



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 75442

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leur enfant. Une fois le divorce prononcé, ces personnes sont soumises au même régime fiscal que les célibataires, alors que leurs conditions de vie sont loin d'être semblables. En effet, la différence est notable entre une personne célibataire qui gagne 20 000 euros par an et une personne divorcée gagnant la même somme mais qui doit payer une pension alimentaire, accueillir ses enfants un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, tout en conservant un logement assez grand pour les recevoir dans de bonnes conditions. Aussi, à l'heure où le Gouvernement engage des mesures fiscales de grande ampleur, elle souhaiterait savoir si la situation de ces personnes divorcées sera prise en compte notamment par le biais d'un allègement fiscal.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le parent divorcé qui ne bénéficie pas de la majoration de quotient familial liée à l'enfant peut déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse en exécution du jugement de divorce ou de la convention entre époux homologuée par le juge en cas de divorce sur demande conjointe. Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables au nom du bénéficiaire. Les frais évoqués dans la question se rattachent pour leur part à l'exercice du droit de visite et constituent, par suite, un emploi du revenu d'ordre privé. Dès lors, ces dépenses ne peuvent pas être admises en déduction du revenu imposable du parent qui les supportent. En tout état de cause, il appartient au juge civil de fixer l'étendue de l'obligation alimentaire qui incombe aux parents. Ces dispositions assurent pour les ex-époux une prise en compte équilibrée, sur le plan fiscal, des dépenses occasionnées par la charge d'un enfant.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75442

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9347

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 711